

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section  
N° RG : 10/14034

Assignation du 22 Septembre 2010  
JUGEMENT rendu le 27 Janvier 2011

**DEMANDEUR**

Monsieur Stanislas GUIGUI  
43 boulevard Notre-Dame  
13006 MARSEILLE  
représenté par Me Cynthia PICART, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire L199

**DÉFENDERESSE**

S.A.R.L. TRAFFIK PRODUCTIONS  
55 Boulevard Magenta  
75010 PARIS  
représentée par Me Sophie DECHAUMET- Cabinet LAVAL &  
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire PI08

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Sophie CANAS, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge  
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 08 Décembre 2010 tenue publiquement devant Marie- Claude HERVE et Rémy MONCORGE, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT rendu par mise à disposition au greffe, contradictoirement  
avant dire droit

**EXPOSE DU LITIGE ;**

Stéphane Guigui en sa qualité de photographe, a effectué un reportage sur le quartier du Cartucho à Bogota. Il a souhaité réaliser un documentaire à partir des rushs qu'il détenait. Le 18 octobre 2006, il a conclu un contrat de co-production avec la société Traffik productions en vue de la production d'un documentaire de 90 minutes provisoirement intitulé "El Cartucho le royaume des voleurs" dont il devait être l'auteur du scénario et le réalisateur.

La société Traffik productions s'engageait à verser la somme de 300 000 € selon un échéancier fixé par le contrat et s'étendant du 10 juin 2006 à la fin du tournage du film et au plus tard le 31 janvier 2007.

Le 24 juin 2008, Stéphane Guigui a adressé à la société Traffik productions une lettre de mise en demeure de payer le solde restant dû soit la somme de 160 000 €HT, outre le montant de la TVA, dans le délai d'un mois, faute de quoi le contrat se trouvera résilié par l'effet de la clause résolutoire qui y était insérée. Par lettre du 1er septembre 2008, Stéphane Guigui malgré les contestations émises par la société Traffik productions, a maintenu que le contrat était automatiquement résilié à compter du 26 juillet.

Par ailleurs, un contrat de production cinématographique auteur scénariste du 7 novembre 2006 a été publié au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel sous le n ° RCA 116721 aux termes duquel la société Traffik productions se trouvait cessionnaire à titre exclusif, pour une durée de 30 ans, des droits patrimoniaux sur le film El Cartucho.

Un contrat de nantissement des éléments corporels et incorporels du film a également été conclu le 10 novembre 2006, entre la société Traffik productions et la société Cofiloisirs en garantie du crédit consenti par cette dernière pour le financement du film. Ce contrat a fait l'objet d'une inscription au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel.

Le même jour, les parties ont également conclu un contrat aux termes duquel la société Traffik productions cédait à la société Cofiloisirs l'intégralité des sommes à provenir de tout financement ainsi que l'intégralité des produits à provenir de l'exploitation du film. Ce contrat a fait l'objet d'une inscription au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel.

Le 22 septembre 2010, Stéphane Guigui a fait assigner la société Traffik productions devant le tribunal de grande instance de Paris à jour fixe afin de voir juger qu'il n'est pas le signataire du contrat du 7 novembre 2010,

Voir la société Traffik productions condamner à cesser de se prévaloir de la qualité de producteur du film et la voir enjoindre de procéder à la radiation de l'immatriculation du contrat de production du 7 novembre et des actes de nantissement et de cession y afférents sur le registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel. Il sollicite en outre la somme de 150 000 € à titre de dommages intérêts ainsi que la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire.

A l'appui de ses demandes, Stéphane Guigui fait valoir qu'il n'a pas signé le contrat du 7 novembre 2006 ainsi qu'il résulte d'un rapport établi par un expert graphologue. Il conclut donc que ce contrat est nul et que la société Traffik productions n'est titulaire d'aucun droit sur le film. Il demande l'indemnisation des préjudices subis du fait du comportement fautif de la défenderesse et notamment de la perte de chance de conclure un nouveau contrat de production et de commercialisation du film.

A l'audience du 8 décembre 2010, la société Traffik productions expose que les parties ont convenu de conclure le contrat de cession de droits afin d'obtenir les financements nécessaires à la production du film. Elle ajoute qu'en exécution de ses obligations, elle a obtenu un prêt auprès de la société Cofiloisirs et a versé la somme de 140 000 € à Stéphane Guigui notamment pour qu'il retourne filmer en Colombie mais qu'elle n'a obtenu aucune pièce comptable justificative et n'a pu avoir accès ni aux rushes ni au montage du film.

La société Traffik productions déclare que Stéphane Guigui a consenti à la conclusion du contrat de cession de droits du 7 novembre 2006 et que le contrat est valable. Elle ajoute que la résiliation du contrat du 18 octobre 2006 n'est pas non plus acquise. Elle conclut au rejet des demandes et réclame 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il y a lieu de constater que le contrat dont la validité est en cause, a été suivi d'un contrat de nantissement du film ainsi que d'un contrat de cession des recettes dont il est demandé la radiation de l'immatriculation au registre public de la cinématographie.

L'éventuelle annulation de ce contrat ainsi que la radiation des contrats de nantissement et de cession du 10 novembre 2006 sont de nature à affecter gravement les droits de la société Cofiloisirs.

Aussi il ya lieu d'enjoindre à Stéphane Guigui de l'assigner selon la procédure du jour fixe à l'audience du 8 avril 2011 à 9h30 faute de quoi l'affaire principale sera radiée du rôle.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et avant dire droit,

Enjoint à Stéphane Guigui d'assigner en intervention forcée selon la procédure du jour fixe la société Cofiloisirs pour l'audience du 8 avril 2011 à 9h30 , faute de quoi l'affaire principale sera radiée,

Dit que l'affaire sera rappelée à l'audience du 8 avril 2011 à 9h30

Réserve les dépens et les frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 27 Janvier 2011

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER